



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

09 MAI 2011

PRÉFET DE LA SOMME

**INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

(Application de l'article R512-49 du code de l'environnement)

**RECEPISSE**

de déclaration d'ouverture d'une installation classée

Le préfet de la Somme donne récépissé à la Communauté de communes Ouest Amiens, dont le siège est établi 118 rue du Marais B.P. 90006 PICQUIGNY 80130, de sa déclaration du 15 février 2011 relative à l'exploitation d'une déchetterie pour la collecte des encombrants, matériaux ou produits triés et apportés par les usagers, sur le territoire de la commune de LA-CHAUSSÉE-TIRANCOURT.

Le pétitionnaire devra respecter strictement :

- ⇒ les prescriptions générales pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement (commodité du voisinage, santé, sécurité, salubrité publique, agriculture, protection de la nature et de l'environnement, conservation des sites et monuments) ;
- ⇒ l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif aux prescriptions à respecter dans le cadre de la rubrique 2710.2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ⇒ les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs (livre II, titre III - parties législative et réglementaire) du code du travail et les textes pris pour son application.

D'autre part, il est porté à la connaissance du pétitionnaire que lorsqu'une installation soumise à déclaration n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou interrompt son exploitation pendant une période supérieure à deux années consécutives, celle-ci doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

De même, toute modification notable de l'installation, de son mode d'exploitation ou de son voisinage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

De plus, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une personne autre que celle mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'activité.

En outre, tout transfert sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

Le présent récépissé ne dispense pas le pétitionnaire des éventuelles formalités à accomplir en matière de permis de construire.

Amiens, le 29 avril 2011

Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjointe au chef de bureau,



Karine QUIGNON

Copie adressée à :

- ⇒ Mairie de LA-CHAUSSÉE-TIRANCOURT
- directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- directeur de l'agence régionale de la santé de Picardie,
- directeur départemental de la protection des populations,
- directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- chef du service territorial de l'architecture, du patrimoine et du paysage de la Somme,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie
- agence de l'eau Artois Picardie.

Le présente récépissé est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois après publication ou affichage de l'arrêté si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue dans les 6 mois. Ce délai est de deux mois pour l'exploitant.